

PREFET DE L'ALLIER

Direction de la réglementation des libertés publiques et des étrangers Bureau des Procédures d'intérêt Public

Pour copie conforme à l'original

nº 22/5/2010

Arrêté préfectoral complémentaire Portant actualisation des prescriptions applicables à la société ADISSEO pour l'usine chimique qu'elle exploite à Commentry

Le Préfet de l'Allier Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-45;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article R 511-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets dangereux;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth;

VU les arrêtés préfectoraux n°6526 du 7 septembre 1999, n°881/02 du 22 février 2002, n°808/03 du 5 mars 2003 et n°2840 du 20 juillet 2004 antérieurement délivrés à la société ADISSEO France SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le site de COMMENTRY;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3273/05 du 29 août 2005 modifiant les prescriptions techniques notamment celles relatives à l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par la société ADISSEO France à COMMENTRY;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3750/06 du 4 octobre 2006 modifiant les prescriptions techniques applicables à la société ADISSEO France à COMMENTRY et portant sur les conditions de surveillance des rejets aqueux et le contenu du bilan de fonctionnement;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016/07 du 22 mai 2007 modifiant les garanties financières de l'établissement ADISSEO France à COMMENTRY;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°3914/09 du 27 novembre 2009 prescrivant la recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance initiale);

VU le dossier de modification des groupes froids de la société ADISSEO établi le 4 février 2010;

VU le courrier du Préfet de l'Allier en date du 4 mars 2010 prenant acte de la modification des groupes froids;

VU le courrier du Préfet de l'Allier en date du 1^{er} février 2010 accordant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1172;

VU le bilan de fonctionnement remis par ADISSEO France le 20 juillet 2009;

VU l'évaluation des risques sanitaires remise par ADISSEO France le 20 juillet 2009, complétée le 26 février 2010 ;

VU le plan de gestion des solvants établi par la société ADISSEO;

VU l'étude de dangers du 15 septembre 2009 référencée URS RE 06 028 C;

VU le courrier de la société ADISSEO du 15 avril 2010 demandant notamment :

- la modification des rubriques 1412 (stockage de chlorure de vinyle monomère) et 1450 (stockage de magnésium) suite à l'arrêt de la synthèse de la vitamine E sur le site de COMMENTRY;
- une révision des fréquences de l'auto surveillance réalisée sur les rejets aqueux de la station d'épuration;

VU les résultats de la surveillance de l'impact (suivi physico-chimique et hydrobiologique) des rejets de la station d'épuration dans les rivières de la Banne et de l'Oeil effectuée depuis 2001;

VU les résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux de la station d'épuration;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2010;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 27 mai 2010;

VU la réponse de l'exploitant en date du 10 juin 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

VU la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2716 et 2770 créées par décret n°2010-369 du 13 avril 2010 présentée par la société ADISSEO le 10 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'analyse des meilleures technologies disponibles nécessite une actualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT les modifications non notables intervenues sur certaines installations entraînant des modifications dans le tableau de classement des activités du site ;

CONSIDERANT que le site, utilise des substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, visées à l'article 27-7 c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié;

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement;

L'exploitant consulté;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier.

ARRÊTE

ARTICLE_1: OBJET

La société ADISSEO FRANCE, dont le siège social est situé Antony Parc 2 Place Charles de Gaulle – 92160 ANTONY, doit respecter, pour son établissement sis rue Marcel Lingot – BP 6 – 03600 COMMENTRY, les prescriptions figurant aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature figurant à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 est remplacée par la suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation de la rubrique + activité	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé
1111	2.a	AS	Liquides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Cyanure de sodium	Parc 24	Quantité présente	Q≥20	t	240
1130	2	A	Toxiques (fabrication de substances et préparations) TMBQ	Bât. F	Quantité présente	Q<200	t	28
1131	2.a	AS	Liquides toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) HMTBN TMBQ Glutaraldéhyde, Vitamine D3 et divers produits	Parc 24 Bât. F et Parc 18 Bât. 60-3 Bât.22 et divers	1 :	Q≥200	t	1166 53 81 Σ=1300
1136	A.2.c	NC	Ammoniac (stockage en récipient unitaire <50 kg)	bâtiments Bât.32	Quantité présente	Q>150	kg	3x45 soit
1136	B.b		Ammoniac (emploi ou stockage) Emploi dans les installations de réfrigération	Bât. K3 Bât. 45	Quantité présente	1,5 <q< 200<="" td=""><td>t</td><td>1,4 1,3 Σ=2,7</td></q<>	t	1,4 1,3 Σ=2,7
1138	2	A	Chlore (emploi et stockage) dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 1 t et < ou égale à 25 t	Parc 46 et Bât.41	Quantité présente	1 <q< 25<="" td=""><td>t</td><td>16x1 soit 16</td></q<>	t	16x1 soit 16
1172	2		Dangereux pour l'environnement -A-, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) Stockage d'hydroquinone Stockage eau de Javel Stockage chlorure de zinc Stockage d'ammoniaque et d'eaux ammoniacales Stockage de Vinyl Bêta Ionol (VBI) Divers produits (Inipol DS,)	Bât 60 et 42 Parc 24 + Bât 30A Bât 9 + divers bâtiments Parc 24 + Bât 33 Parc 14 et Bât 41 Divers bâtiments	Quantité présente	Q> 200	t	30 89 40 219 150 20 Σ=548
1173	2		Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) HHPI Triméthylphénol Divers produits (Ethoxyquine,)			200 <q<500< td=""><td>t</td><td>200 99 25 Σ=324</td></q<500<>	t	200 99 25 Σ=324

	l							
1175	1	A	Organo-halogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc, Chlorure de méthylène	Bât .14 Bât.42	Quantité présente	Q>1500	1	26400 4800 Σ=31200
1185	2.b	D	CFC, halons et autres hydrocarbures halogénés Utilisation de FM200 dans les installations d'extinctions automatiques		Quantité présente	Q>200	kg	4391
1200	2.c	NC	Comburants (emploi ou stockages de substances ou préparations) Divers comburants dont hypochlorite de calcium	Divers bâtiments dont bât 33	Quantité présente	Q≥2	t	< 2
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage)	Parc 21 et Bât. F	Quantité présente	Q<200	t	28,4
1412	2.b	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Divers stockages et bouteilles dans divers bâtiments	Quantité présente	Q < 6	t	6
1416	2	Α	Hydrogène (stockage ou emploi)	Parc 51 Bât. Fet I	Quantité présente	1 <q <50<="" td=""><td>t</td><td>4,950</td></q>	t	4,950
1432	1.a	AS	Stockage de liquides inflammables de catégorie A (éther)	Parc 16	Quantité stockée	Q≥50	t	160
1432	2.a	A	Stockage de liquides inflammables	Répartie dans plusieurs zones de stockage	Quantité stockée	≥100	m³ _{équi}	12640
1433	B.a	A	Emploi de liquides inflammables	Installations dans 12 Bâtiments	Quantité présente	Q>10	t	874
1434	2	A	Installations de remplissage ou distribution de liquides inflammables (acétone) desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Parc 16c				
1450	2.b		Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)	Divers emplois ou stockages dans divers bâtiments (produits de laboratoire, pilote, etc)	Quantité présente	Q < 50	kg	50
1510			Entrepôt couvert (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 t	Bâtex Bât. H Bât 60-2 Bâtiment 9 Bâtiment 70 divers bâtiments	Quantité présente	5000 < Q< 50000	m³	2000 685 900 4000 9000 2000 Σ=18585
1611	1		Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique (>20%), formique (>50%), nitrique (>20% < 70%), phosphorique (>10%), sulfurique (>25%),	Parc 24 (H ₂ SO ₄) STER (H ₂ SO ₄)	Quantité présente	Q≥250	t	1930 110

	Ī		anhydride phosphorique)	Parc 24 (HCl)				156
	İ	ļ		STER (H3PO4)				53
				Et divers bâtiments				Σ=2249
1630	B.1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou de lessive					
			de) lessive de soude	Parc 24 et divers bâtiments	Quantité présente	Q≥250	t	1500
2160		NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Dat 70	Quantité présente	Q>5000	m³	600
2716	1	A	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes	Station de transit des boues de STER à Néris les Bains	Quantité présente	Q > 1000	m³	20000
2770	1.b	A	Installation de traitement thermique de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	(bât 35)	Quantité présente	Q < seuils AS de l'art. R. 511-10	t	Q< seuils AS de l'art. R. 511-10
2910	A.1	A	Installation de combustion Installation de co-génération Babcock (fonctionnant au gaz naturel) Chaudière Duquenne de secours (fonctionnant au gaz naturel)		Puissance calorifique inférieure PCI	P>20	ΜW _{th}	109
2915	l.a	A	Procédés de chauffage par fluide caloporteur (produit organique combustible)	Bât. 41	Quantité présente	Q>1000	L	2000
2915	2	D	Procédés de chauffage par fluide caloporteur (produit organique combustible)	Bât K Bât 2	Quantité présente	Q>250	L	2500 175 Σ=2675
2920	1.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	P>300	kW	2x147 2x279 90 Σ=942
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à de pressions effectives > 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques Compresseurs d'air ou groupes froids	D 04 15	Puissance absorbée	P>500	kW	28 2x81 2x180 565 75 252 Σ=1442
2921	l.a	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	TAR n°1 Marley (24000 kW)	Puissance thermique totale	P>2000	kW	36200

			TAR n°2 Hamon (12200 kW)	évacuée			
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Bât. 1				1,8
			Bât. 22				1,92
			Bât.45				6,36
			Bât. C	Puissance totale			1,68
			Bât. H	du courant	P>50	kW	6,32
			Bât. I	continu			1,08
			Magasin 1				0,72
			Bât. M3				16,72
							Σ=36,6

ARTICLE 3: STATION D'EPURATION INTERNE

L'exploitant réalise une étude technico-économique dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, portant sur la mise au niveau des standards européens (meilleures technologies disponibles) de la station d'épuration des effluents du site afin de respecter les valeurs limites de rejets. Dans cette étude, l'exploitant se positionne clairement sur l'atteinte des objectifs suivants:

- traitement à la source des rejets,
- traitement de l'azote en amont de la station,
- mise en place d'un bassin tampon à l'entrée de la station permettant de lisser les flux de polluants,
- évacuation à l'extérieur des eaux salines,
- séparation des effluents à l'entrée de la station en fonction de leur teneur en polluants afin de garantir leur traitement : séparation des eaux inorganiques et des eaux organiques,
- traitement de la fraction non biodégradable en amont de la station,
- couverture des lagunes,
- amélioration de l'oxygénation des bassins.

Cette étude comprend également une analyse de la faisabilité de la mise en place de la filière de déshydratation des boues produites par la station d'épuration.

Cette étude est transmise dès sa réalisation à M. le Préfet.

ARTICLE 4: ODEURS

L'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 est remplacé par :

a) Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que son établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (lagunes, ...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

b) Calcul du débit d'odeur

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et les sources d'odeurs du site.

Pour l'interprétation de cette étude de dispersion, l'exploitant pourra faire référence à l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant, permettant d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains.

Objectif de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable aux installations au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées des installations ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements (de traitement des composés odorants, dysfonctionnement de la station d'épuration), qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent.

c) Mesures d'odeurs

Chaque année, l'exploitant réalise une cartographie des flux d'odeurs de l'ensemble du site permettant d'identifier les sources odorantes. Cette cartographie est utilisée pour mettre à jour l'étude de dispersion des odeurs dans le voisinage du site mentionnée au paragraphe précédent et identifier, le cas échéant, les actions nécessaires pour l'atteinte de l'objectif de qualité de l'air défini au point b).

La composition en molécules odorantes des rejets canalisés dans l'atmosphère (torchère, colonne de lavage, etc...) est évaluée chaque année lorsque les équipements le permettent: ces rejets contiennent dans des conditions normalisées moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

>>

ARTICLE 5: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 relatif aux générateurs thermiques est remplacé par :

« Article 4.4.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de l'installation de co-génération doivent respecter les normes en concentration et en flux indiqués dans les tableaux suivants, les volumes de gaz étant rapportés :

- ≥ à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- ≥ à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration en mg/Nm ³	TAC turbine à combustion seule (à 15 % d'O ₂)	TAC + PC Turbine à combustion post combustion (à 15 % d'O ₂)	PC post combustion seule (à 3 % d'O ₂)
Poussières	5	5	5
SO_2	10	10	30
NO _x en équivalent NO ₂	85	85	225
CO	85	85	100
COV exprimé en carbone total	1	/	110

Tableau 4 : concentration limite dans les rejets de l'installation de co-génération

Flux	En l	kg/h	En k	g/j	En t/	an
Générateur	TAC +PC	PC	TAC +PC	PC	TAC +PC	PC
Poussières	1,25	0,46	30	11	11	4
SO ₂	2,5	2,78	60	67	22	24
NO _x en équivalent NO ₂	21,3	20,85	510	500	186	182

Tableau 5: flux limite dans les rejets des installations thermiques

En cas d'installation d'une nouvelle turbine, les valeurs limites à respecter pour les NOx sont :

- 60 mg/Nm³ pour le mode TAC
- 70 mg/Nm³ pour le mode TAC + PC.

>>

L'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 relatif aux autres installations thermiques est remplacé par :

« Article 4.5.4 : Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations thermiques définies dans le paragraphe 4.5.1 doivent respecter les valeurs limites maximales en concentration indiquées dans le tableau suivant:

Concentration en mg/Nm ³	Chaudi	ière SEUM	Oxydateurs thermiques TTO COV
	moyenne	moyenne sur	valeur en moyenne sur une demi-
	journalière	une demi-heure	heure
Poussières	10	30	10
SO_2	50	200	40
NO _x en équivalent NO ₂	400	/	80
СО	50	100	10
HCl	10	60	10 (c)
HF	1	4	7
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total COT	10	20	4
Cadmium et ses composées (Cd) + Thallium et ses composés (Tl)	0,	05 (a)	/

Mercure et ses composés (Hg)	0,05 (a)	/
Total des autres métaux lourds	0,5 (a)	/
(Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)		
CH ₄	/	10
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³ (b)	0,1 ng/m ³ (b)(c)

Tableau 8: concentration limite dans les rejets des installations thermiques

- (a) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum.
- (b) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.
- (c) ne concerne que le traitement thermique par oxydation des COV chlorés.

Les valeurs dans le tableau correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température 273°K (0°C)
- Pression 101, 3 kPa
- 11 % de O₂ pour la chaudière SEUM. Pourcentage réel de O₂ contenu dans les effluents pour les oxydateurs thermiques. »

A l'article 4.6 CONTROLES de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 est ajouté l'article suivant :

« 4.6.1.3 Dépoussiéreurs des ateliers de formulation

L'exploitant réalise une caractérisation des émissions atmosphériques en sortie des dépoussiéreurs des ateliers de formulation d'ici le 31 décembre 2010. Cette caractérisation comprend les poussières totales, leur granulométrie et tout paramètre pertinent au regard des molécules utilisées ou générées dans les ateliers.

Ensuite, un contrôle externe tous les 3 ans est réalisé sur ces dépoussiéreurs par un organisme agréé.

4.6.1.4 Torchère

Un contrôle de la nature des effluents gazeux envoyés à la torchère est réalisé deux fois par an par un organisme extérieur compétent selon les normes de prélèvement en vigueur. Ce contrôle porte notamment sur l'ammoniac, l'acide cyanhydrique, les composés soufrés et mercaptans (thiols) et tout autre paramètre pertinent permettant de vérifier la qualité de la combustion.

L'exploitant effectue par ailleurs le suivi journalier des débits de gaz brûlés à la torchère et le tient à la disposition de l'inspection.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-àdire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. »

Des nouveaux articles sont insérés dans la partie 4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 :

« 4.7 Composés organiques volatils

4.7.1 Définitions

On entend par « composé organique volatil » tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « substances » les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

On entend par « préparations », les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- ▶ le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations de polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- ➤ les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone.

4.7.2 : Plan de Gestion des Solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Il établit également un bilan matière pour les composés organiques volatils spécifiques (en distinguant les composés étiquetés R40 et R68 d'une part, les composés étiquetés R45, R46, R49, R60 et R61 d'autre part, et enfin les composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié).

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à limiter ses rejets de composés organiques volatils.

Le PGS de l'établissement est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de mise à jour du PGS (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

4.7.3 : Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

4.7.4 : Composés organiques volatils halogénés étiquetés en R 40 et R 68

La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

4.7.5 Composés organiques volatils halogénés étiquetés en R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases des risques R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. A cet effet, une étude technico-économique est menée sur les possibilités de substitution de ces composés et transmise au Préfet dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude doit permettre d'apprécier :

- les modalités de remplacement des substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction par des substances ou des préparations moins nocives;
- les coûts y afférents;
- le calendrier de mise en œuvre des actions de substitution.

Dans le cas où cette étude conclut à l'impossibilité de remplacer les substances à phrase de risques, l'exploitant doit fournir une justification argumentée sur cet aspect.

Si le remplacement n'est techniquement et économiquement pas possible, la valeur limite d'émission de ces composée est de 2 mg/m³. Cette valeur se rapporte à la somme massique des différents composés.

4.7.6 Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils est inférieur à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

4.7.6 Protocole visant la réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils en cas de pollution atmosphérique à l'ozone

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet un protocole concernant ses installations, relatif aux mesures de réduction temporaire de ses émissions de COV, susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte visés à l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement.

Les conséquences directes ou indirectes de ces mesures sur l'environnement et la sécurité des personnes ainsi que les procédures internes et les délais de déclenchement des mesures devront être également étudiées.

Ce protocole comporte notamment :

- > une première partie concernant des mesures dites de type I n'affectant pas de manière significative le niveau d'activité des installations, et notamment les mesures suivantes :
 - stabilisation des procédés,
 - report des opérations de chargement / déchargement des solvants ou des produits solvantés,
 - report d'opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants,
 - report d'autre opérations de maintenance émettrices.
- une deuxième partie concernant des mesures dites de type II :
 - report de démarrage d'unité ou d'activité,
 - réduction ou arrêt de tout ou partie de l'activité réalisée sur le site.

4.8 Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par les programmes de surveillance du présent chapitre devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses prévues sont consignés dans des registres consultables par l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6: LIMITATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 relatif à l'origine de l'approvisionnement en eau est remplacé par :

« 5.1 Origine de l'approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³	Débit horaire maximal en m ³
Barrages de Bazergues	1 100 000	900
Tranchée de la Torche	1 900 000	300
Barrages des Gannes (réseau public)	50 000	190

»

ARTICLE 7: VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX RESIDUAIRES

Le tableau de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 relatif aux valeurs limites de rejets des eaux résiduaires est remplacé par le suivant :

Paramètres	Méthodes de référence	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j en moyenne mensuelle
Débit		7 0	00 m ³ /j
MES	NF T 90 105	20	140
DCO eb	NF T 90.101	150	1050
DBO₅ eb	NF T 90.103	20	140
Azote total (NTK)	NF EN ISO 25663	15	105
Phosphore Total	NF T 90 023	1,5	10,5
Fluor	NF T 90 004	15	10
Indice phénol	XP T 90 109	0,3	2,1
Al	NF T 90.119	0,7	4,9
Fe	NF T 90.017	0,7	4,9

Cr total		0,03	0,21
Cr VI	NF EN 1233	0,1	0,2
Cu	NFT 9022	0,06	0,42
Ni	FD T 90 112	0,08	0,56
Zn	FD T 90 112	0,17	1,2
Mn		0,28	1,96
Sn		0,5	3,5
CN	ISO 6 703/2	0,1	0,7
Dichlorométhane		0,3	30 kg/an
AOX		1	7
Chlorures		714	5 000
Sulfates		2428	17 000
Chlorures + sulfates		/	20 000
Naphthalène		1,5	10,5
Anthracène		1,5	10,5
Dioxines et furannes		0,000 3	0,0021
Température		<30°C	
Couleur	NF EN ISO 7887	Pas de modification de couleurs des eaux réceptrices supérieures à 100mg Pt/l	
рН	NF T 90 008 5,5 <ph<8,5< td=""></ph<8,5<>		

ARTICLE 8: AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Le tableau de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 relatif à l'auto surveillance des rejets aqueux de la station d'épuration est remplacé par le suivant :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
pН	En continu
Température	En continu
DCOeb	Journalière
DBO₅ eb	Journalière
Azote total (NTK)	Journalière
AOX	Hebdomadaire
Chlorures	Journalière
Sulfates	Journalière
Dichlorométhane	Mensuelle
MES	Mensuelle
Phosphore Total	Mensuelle
Fluor	Trimestrielle
Indice phénol	Mensuelle
Al	Semestrielle
Fe	Semestrielle
Cr total	Semestrielle
Cr VI	Semestrielle
Cu	Semestrielle
Ni	Semestrielle
Zn	Semestrielle
Mn	Semestrielle
Sn ,	Semestrielle
CN	Mensuelle
Naphthalène	Semestrielle

Anthracène	Semestrielle
Dioxines et furannes	Semestrielle

Tableau 15 : Auto surveillance des rejets aqueux

ARTICLE 9: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'article 14.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 relatif aux niveaux acoustiques est remplacé par :

«Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement est réalisé en référence au plan de la Figure 3 ci-après.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs du tableau 17 pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Identification du point	Période diurne (7 à 22 h),	Période nocturne (22 à 7h),
de mesure	sauf dimanches et jours	ainsi que les dimanches et
	fériés	jours fériés
20	60	60
26	60	60
27	60	60
28	60	60
29	60	60
30	60	60
32	60	60
33	60	60

Tableau 17: valeurs limites admissibles de bruit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau 18 dans les zones à émergence réglementée : points numérotés 25, 34, 35 et 36 sur la Figure 3 ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur	6 dB(A)	4 dB(A)
ou égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

>>

Un nouvel article est inséré dans la partie 14 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 :

« Une étude acoustique est réalisée dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté: cette étude recense les installations à l'origine de nuisances sonores, évalue leur contribution et propose, le cas échéant, des gains à obtenir par équipement afin d'atteindre la conformité des niveaux sonores fixés au présent chapitre. »

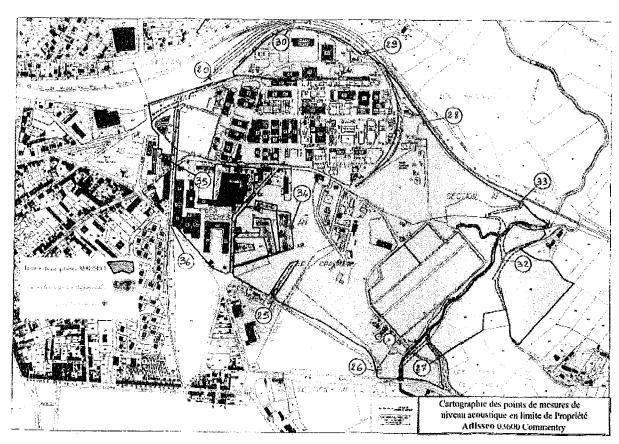


Figure 3: plan des points de mesure des niveaux sonores

ARTICLE 10: AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COMMENTRY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffués dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 11: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12: EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le maire de COMMENTRY, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- Monsieur le Sous Préfet de Montluçon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Madame la Directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Allier de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Moulins, le 1 2 JUIL. 2010

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pi, Le Sous-Préfet de Montluçon

Alain BUCQUET

